

Les actionnaires de Salafin, société anonyme de droit marocain au capital social de 239.449.700 dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 88437, dont le siège social est situé au Zenith Millenium, immeuble 8, Sidi Maarouf, Casablanca, Maroc (La Société), sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, qui sera tenue le :

31 décembre 2018 à 16h30

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du directoire et des commissaires aux comptes relatifs à la fusion par absorption de Taslif par Salafin ;
- approbation de la fusion par absorption de Taslif par Salafin et de l'apport en nature fait par Taslif en faveur de Salafin ;
- augmentation du capital social de Salafin d'un montant de 55.057.700 dirhams, par création de 550.577 actions nouvelles, devant être attribuées aux actionnaires de Taslif, au titre de la fusion par absorption de Taslif par Salafin ;
- modifications corrélatives des statuts de Salafin ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de Salafin ou faire adresser par un intermédiaire habilité, au plus tard cinq (5) jours francs avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en, comptes au moins cinq (5) jours francs avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, doit être adressée par les actionnaires au siège social de Salafin par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social de Salafin, des documents dont la communication est prescrite par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 août 2018 conclu entre Salafin et Taslif (Le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Taslif à Salafin consécutive à la fusion par absorption par cette dernière de Taslif (La **Fusion**),

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et des rapports des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature,

- sur la base de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC,

approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Taslif fait apport de la totalité de son actif et de son passif à Salafin, au titre de la Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) l'agrément de la Fusion a été délivré par Bank Al Maghrib, (ii) le visa sur la note d'information relative à la Fusion a été délivré par l'AMMC, (iii) l'avis d'approbation de la Fusion a été délivré par la Bourse de Casablanca et (iv) l'Assemblée Générale Extraordinaire de Taslif tenue ce jour, a approuvé la Fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la Fusion se trouvent ainsi remplies, la Fusion deviendra définitive.

Compte tenu de ce qui précède, Taslif se trouvera dissoute, sans liquidation, à l'issue de la présente assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et des rapports des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, l'actif net apporté par Taslif au titre de la Fusion étant évalué à 515.340.000 dirhams sur la base d'un actif apporté par Taslif évalué à 1.695.850.278,46 dirhams et d'un passif pris en charge par Salafin évalué à 1.180.510.278,46 dirhams.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en contrepartie de l'apport de l'universalité du patrimoine transmis par Taslif à Salafin, décide d'émettre 550.577 actions nouvelles (Les **Actions Nouvelles**) de même valeur nominale que les actions existantes (soit **100 dirhams**), lesquelles seront attribuées aux actionnaires de Taslif, à raison de 1 action Salafin pour 39 actions Taslif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence, d'augmenter son capital social d'un montant de 55.057.700 dirhams pour le porter de 239.449.700 dirhams à 294.507.400 dirhams, le nombre total d'actions composant le capital social de Salafin étant ainsi porté de 2.394.497 à 2.945.074 actions.

Les Actions Nouvelles à créer par Salafin à titre d'augmentation de capital (i) seront entièrement assimilées, en matière de droits et d'obligations, aux actions anciennes, (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (iii) porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de Salafin à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En conséquence, les Actions Nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par Salafin à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé à toutes fins utiles que les Actions Nouvelles à créer par Salafin ne donneront droit à aucun dividende versé par Salafin au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les actionnaires de Taslif, possédant un nombre insuffisant d'actions Taslif pour obtenir un nombre entier d'actions Salafin, devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions Taslif nécessaires.

Afin de faciliter ce processus, les rompus d'actions Taslif seront maintenus aux négociations à la Bourse des valeurs de Casablanca pendant 20 jours ouvrables, à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles. A l'issue de ce délai de 20 jours

ouvrables à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles, et afin de préserver les intérêts des actionnaires de Taslif, les rompus Taslif qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions Salafin seront regroupés auprès du centralisateur de l'opération et convertis en actions nouvelles Salafin. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les 5 jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les teneurs de comptes des détenteurs de rompus. Les teneurs de comptes devront alors créditer leurs clients du montant qui leur est dû.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Taslif, soit 515.340.000 dirhams, d'une part, et
- la somme correspondant au montant nominal de l'augmentation du capital social de Salafin, soit 55.057.700 dirhams, d'autre part,

constituera le montant de la prime de fusion, soit 460.282.300 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « **prime de fusion** » au passif du bilan de Salafin et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Salafin.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le directoire à affecter la prime de fusion comme suit :

- imputation de l'ensemble des charges, frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que de toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements Taslif par Salafin ;
- prélèvement de la somme nécessaire pour la dotation à plein de la réserve légale et des provisions réglementées ; et
- prélèvement de tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions ci-dessus adoptées et après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de modifier l'article 6 (Capital social) des statuts de Salafin comme suit :

« **Article 6 : Capital social - Apports en nature**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent sept mille quatre cents (**294.507.400**) dirhams.

Il est divisé en deux millions neuf cent quarante-cinq mille soixante-quatorze (**2.945.074**) actions d'une valeur nominale de cent (**100**) dirhams chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.945.074.

En vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018, Salafin a absorbé Taslif par voie de fusion.

Au titre de cette fusion, Taslif a transféré à Salafin l'intégralité de son patrimoine.

L'actif apporté par Taslif étant évalué à 1.695.850.278,46 dirhams et le passif pris en charge par Salafin étant évalué à 1.180.510.278,46 dirhams, il en résulte que l'actif net apporté par Taslif à Salafin est de 515.340.000 dirhams.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Taslif, soit 515.340.000 dirhams, d'une part ; et
- la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation du capital social de Salafin, soit 55.057.700 dirhams, d'autre part,

constitue le montant de la prime de fusion, soit 460.282.300 dirhams.

L'augmentation du capital de Salafin susvisée, d'un montant de 55.057.700 dirhams, a donné lieu à l'attribution de 550.577 actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Taslif, à raison d'une parité d'échange de 1 action Salafin pour 39 actions Taslif. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Directoire

SALAFIN

Société Anonyme au Capital de 239 449 700, 00 DH • Siège Social : Immeuble ZENITH MILLENIUM, N°8 • Sidi Maarouf • Casablanca • RC : N° 88 437